



PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

*DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT et du LOGEMENT*

*DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement, Eau et Forêt
Bureau de la coordination et des procédures
DTT/SEEF/BCP/CC*

N° 0 3 1

A R R E T E

complémentaire relatif à la Société MGF
LOGISTIQUE SUD OUEST à TOULOUSE, 8
avenue de Fondeyre.

**LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu le courrier du 8 novembre 1993 de la société des Magasins Généraux de France demandant à bénéficier de l'antériorité au regard de la rubrique 1510 nouvellement créée ;

Vu le courrier du 24 novembre 2009 de la société MGF fournissant une note de synthèse sur la situation administrative du site MGF Logistique Sud Ouest ;

.../...

Vu l'avis émis par le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées le 21 décembre 2009 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 18 février 2010 ;

Considérant que l'exploitant doit faire la démonstration de la maîtrise des risques sur son site ;

Considérant la présence de tiers à proximité du site ;

Attendu que l'exploitant doit exploiter son site de façon à préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Attendu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société MGF LOGISTIQUE SUD OUEST le 25 février 2010 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

ARRETE

ARTICLE 1 - La société MGF LOGISTIQUE SUD OUEST doit transmettre **sous 3 mois**, à compter de la notification du présent arrêté, à l'inspection des installations classées, une étude de dangers conforme aux dispositions de l'article R.512-9 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 - Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 3 - Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de TOULOUSE (direction de la sécurité civile et des risques majeurs).

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles les installations sont soumises, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 - L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements en vigueur sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

ARTICLE 6 - Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 7- Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 8 - Délai et voie de recours.

L'exploitant dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'il le souhaite, au Tribunal administratif de TOULOUSE.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,
Le Maire de TOULOUSE,
Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du
logement, inspecteur des installations classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Toulouse, le

24 MARS 2010

Pour le Préfet
et par délégation,

Le Secrétaire Général

Françoise SOULIMAN

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressés ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

